services de santé Convention collective de travail du 08 janvier 2018

Commission paritaire des établissements et des

Cette convention modifie la convention du l'emploi dans le secteur des initiatives

08/10/2007: « Mesures visant à promouvoir d'habitations protégées, des maisons médicales

et des services de sang de la Croix Rouge de Belgique »

(Convention enregistrée le 29/11/2007 sous le numéro 85.878/co/330)

Article 1. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs:

Des initiatives d'habitations protégées et les maisons médicales situées en Région Flamande et les initiatives d'habitations

protégées et des maisons médicales néerlandophones situées en Région de Bruxelles-Capitale;

des initiatives d'habitations protégées et des maisons médicales situées en Région Wallonne, des initiatives d'habitations

protégées et des maisons médicales francophones situées en Région de Bruxelles-Capitale;

des services de sang de la Croix Rouge de Belgique; et qui ressortissent à la Commission paritaire des

établissements et services de santé. Article 2. À l'article 11, point trois de la CCT du 08/10/2007, il est ajouté au sein de la phrase du troisième tiret, après les mots « sont agréés » :

« ou, pour les maisons médicales francophones situées en Région de Bruxelles-Capitale, en possession d'un courrier officiel du service de

l'inspection de l'administration de la COCOF attestant que la demande d'agrément est

recevable ». Cette convention collective de travail entre en

vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Elle est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par chacune des parties

moyennant un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée à la poste, adressée au

président de la Commission paritaire des établissements et services de santé.